

## Cadrage pour l'année universitaire 2022/23 de la cartographie fonctionnelle enseignants-chercheurs et enseignants

La cartographie fonctionnelle proposée est issue de l'adoption des lignes directrices de gestion relatives à la rémunération et à l'indemnitaire des personnels adoptées en conseil d'administration le 13 juillet 2022.

Pour rappel, la cartographie fonctionnelle proposée est commune aux enseignants-chercheurs (éligibles au RIPEC C2), aux enseignants et enseignants-chercheurs à statut hospitalo-universitaire (éligibles aux PRP et PCA).

Dans un objectif d'harmonisation, la cartographie proposée à la délibération est commune à toutes les populations enseignants – enseignants chercheurs - HU de l'établissement. Ainsi les fonctions reconnues au titre de la composante C2 ou du référentiel PRP/ PCA sont les mêmes.

Pour bénéficier d'une telle indemnité, les enseignants-chercheurs et les enseignants doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

### La prime RIPEC C2.

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé.

Cette indemnité fonctionnelle ne peut pas être transformée en décharge de service. Néanmoins, un enseignant-chercheur peut solliciter une décharge de service en complément de la composante fonctionnelle C2. Sa demande motivée devra être adressée au chef d'établissement avec avis de sa composante et de son unité de recherche de rattachement.

Les fonctions et responsabilités exercées sont réparties en trois groupes. Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Cette composante permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement ou de l'organisme pour une durée maximale de dix-huit mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

Les enseignants-chercheurs placés à temps complet sur une même année universitaire en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques (sur le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre de la même année universitaire) ou en congé pour projet pédagogique (sur le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre de la même année universitaire) ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

### Les primes de charges administratives (PCA).

La PCA est attribuée pour 1 an, elle est versée de manière annuelle en fin d'année universitaire.

Une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants et enseignants chercheurs hospitalo-universitaires titulaires qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Les bénéficiaires d'une prime de charge administrative peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service.

### Les primes de responsabilités pédagogiques (PRP).

Une prime de responsabilités pédagogiques correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Elle peut être attribuée aux personnels titulaires ou stagiaires suivants :

- Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.
- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires.

Sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques, les personnels :

- Placés en position de délégation ou en congé pour recherche ou conversions thématiques.
- Qui exercent une profession libérale.
- Qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Le montant de la prime ne peut être ni inférieur à 12 fois, ni supérieur à 96 fois, le taux de l'indemnité horaire pour travaux dirigés.

Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service.

### Les heures référentiel de service (HRS).

Ce dispositif permet d'attribuer à certaines tâches des équivalences horaires qui se traduisent par la reconnaissance de diverses activités dans le temps de travail. Il est applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants (fonctionnaires et agents sous engagement URCA). Il convient de rappeler qu'une heure de travaux dirigés (ou 1h EqTD) correspond environ à 4,2 heures de travail effectif.

Les heures reconnues au titre du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement opérées en tout début d'année universitaire pour l'élaboration du tableau de service de l'enseignant-chercheur.

Une même activité ne peut à la fois faire l'objet d'un dispositif d'équivalences horaires et d'une prime ou d'un montant additionnel de rémunération pour les agents sous engagement URCA.

\*\*\*

## **Annexe : Cartographie fonctionnelle au titre de l'année universitaire 2022-2023**